



Déshériter un enfant : ce que dit le droit français

Fiche pratique publié le **28/04/2025**, vu **603 fois**, Auteur : [Légavox - Actualités](#)

Dans le droit français, la question de l'exhérédation, c'est-à-dire la volonté de déshériter un enfant, soulève de nombreuses incompréhensions.

Dans le droit français, la question de l'exhérédation, c'est-à-dire la volonté de déshériter un enfant, soulève de nombreuses incompréhensions. Si certaines législations étrangères autorisent expressément cette pratique, le droit civil français la limite strictement via le principe de la réserve héréditaire. Cet article propose un éclairage sur les cas autorisés, les mécanismes indirects envisageables, et les voies de contestation prévues en cas de déséquilibre dans la succession.

La réserve héréditaire : un droit protégé par la loi

Avant d'envisager la possibilité de déshériter un enfant, il est essentiel de comprendre les règles qui encadrent la transmission du patrimoine.

Définition juridique de la réserve héréditaire

Dans le droit français, la réserve héréditaire désigne la part minimale du patrimoine que la loi garantit aux héritiers dits « réservataires », principalement les enfants du défunt. Ce mécanisme empêche un parent de disposer librement de l'ensemble de ses biens au moment de son décès, même par testament. Il s'agit d'une disposition d'ordre public prévue aux articles 912 à 930 du Code civil, ce qui signifie qu'elle s'impose, même contre la volonté exprimée par le défunt.

La réserve vise à préserver une certaine équité successorale au sein de la famille, en empêchant l'exclusion totale d'un enfant. Cette protection légale est au cœur de la réponse à la question « Peut-on déshériter un enfant en France ? », et **la réponse est, dans la majorité des cas, non**. Un testament ne peut donc réduire ou supprimer cette part réservée, sous peine d'être partiellement annulé à l'ouverture de la succession.

Répartition selon le nombre d'enfants

La part réservée à chaque enfant dépend du nombre total d'enfants au moment du décès. Plus ils sont nombreux, plus la part indivisible de l'héritage augmente. Voici la répartition prévue par la loi :

- **Un enfant** : la réserve héréditaire représente la moitié du patrimoine du défunt.
- **Deux enfants** : chacun d'eux bénéficie d'un tiers, soit une réserve totale des deux tiers.
- **Trois enfants ou plus** : ils se partagent les trois quarts de la succession à parts égales.

Plus le nombre d'enfants augmente, plus la part librement transmissible par le défunt diminue. Cela limite mécaniquement toute tentative de déshéritement, sauf à porter atteinte à la réserve, ce

qui peut donner lieu à des actions en réduction intentées par les héritiers lésés.

Distinction avec la quotité disponible

La quotité disponible est la part du patrimoine que le défunt peut librement attribuer à toute personne de son choix, par testament ou donation. Elle est calculée par soustraction de la réserve héréditaire sur l'ensemble des biens composant la succession. Son montant varie en fonction du nombre d'enfants :

- **Avec un enfant** : la quotité disponible est la moitié du patrimoine.
- **Avec deux enfants** : elle est d'un tiers.
- **Avec trois enfants ou plus** : un quart peut être librement attribué.

La distinction entre réserve héréditaire et quotité disponible est fondamentale pour comprendre les limites juridiques au souhait de déshériter un enfant. Ce n'est pas l'intention du défunt qui prévaut, mais la structure légale de la succession qui encadre la répartition des biens. Toute tentative de transmettre plus que la quotité disponible à un autre héritier ou à un tiers peut être contestée judiciairement par les enfants réservataires.

Est-il possible de déshériter un enfant en France ?

Le souhait de favoriser ou d'écarter un héritier soulève des questions que le droit français encadre strictement, avec peu de place laissée à l'interprétation personnelle.

L'interdiction de principe

En droit français, il n'est pas possible de déshériter totalement un enfant si la succession est régie par la loi française. La raison tient au principe de la réserve héréditaire, qui impose qu'une partie du patrimoine du défunt revienne obligatoirement à ses enfants. Ce mécanisme, inscrit aux articles 912 et suivants du Code civil, constitue une protection légale forte, visant à empêcher l'exclusion d'un descendant de la succession.

Même la rédaction d'un testament exprimant la volonté de priver un enfant d'héritage ne saurait produire cet effet si elle porte atteinte à cette réserve. En pratique, tout dépassement de la quotité disponible (la part librement transmissible) peut être contesté par une action en réduction. Cette règle d'ordre public limite donc considérablement les possibilités de déshériter un enfant en France.

L'indignité successorale comme exception

Il existe cependant une exception notable : l'indignité successorale. Prévue par l'article 726 du Code civil, elle permet d'exclure un héritier de la succession lorsqu'il a commis des faits graves à l'encontre du défunt. Sont concernés, par exemple, les cas de violences, de menaces ou de tentative d'homicide, mais aussi certaines condamnations pénales liées au décès.

L'enfant jugé indigne perd alors automatiquement son droit à la succession, sauf si le défunt a expressément manifesté son intention de lui pardonner ces faits. Cette exception est strictement encadrée et ne peut être prononcée que par décision judiciaire. Elle ne doit donc pas être confondue avec un simple désaccord familial ou une volonté unilatérale du parent.

L'effet d'un testament contraire à la réserve

Un testament qui viserait à déshériter un enfant, en léguant par exemple l'ensemble du patrimoine à un tiers ou à un autre enfant, sera partiellement ou totalement inopposable si la réserve héréditaire n'est pas respectée. Le notaire chargé de la succession a l'obligation de vérifier la validité du testament au regard des règles de dévolution légale.

L'héritier lésé peut alors engager une action en réduction afin de récupérer la part qui lui revient légalement. Cette action vise à rétablir l'équilibre prévu par la loi entre les héritiers réservataires, même plusieurs années après le décès. Pour éviter les conflits et les contentieux, il est fortement conseillé d'anticiper toute stratégie successorale avec un professionnel du droit.

Cas où la loi étrangère peut s'appliquer

Changer de pays de résidence peut avoir des conséquences importantes sur les règles applicables à la succession, notamment concernant la possibilité de déshériter un enfant.

Résidence habituelle du défunt à l'étranger

Le droit applicable à une succession ne dépend pas uniquement de la nationalité du défunt, mais avant tout de sa résidence habituelle au moment du décès. Conformément au Règlement européen n° 650/2012, également appelé Règlement « Succession », lorsqu'un Français vivait de manière stable et durable à l'étranger, la loi successorale du pays de résidence peut s'appliquer à l'ensemble de sa succession, y compris aux biens situés en France.

Cette règle ouvre la possibilité, dans certains cas, de contourner les protections offertes par le droit français, comme la réserve héréditaire. Autrement dit, un Français résidant durablement à l'étranger peut, dans certaines conditions, légalement déshériter un enfant, si la législation locale le permet. Toutefois, cette situation est strictement encadrée, et les héritiers concernés peuvent encore avoir des recours, notamment si la résidence à l'étranger est contestable ou temporaire.

Exemples de pays autorisant l'exhérédation totale

Plusieurs pays reconnaissent au testateur une liberté testamentaire totale, sans mécanisme équivalent à la réserve héréditaire française. C'est le cas notamment :

- **du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)**, où le principe de « freedom of testamentary disposition » permet d'exclure un ou plusieurs enfants d'une succession sans justification spécifique
- **des États-Unis**, dans la majorité des États, où chaque individu peut léguer librement son patrimoine
- **de la Suisse**, qui, depuis la réforme entrée en vigueur en 2023, a réduit la réserve héréditaire, facilitant ainsi l'exclusion partielle ou totale d'un héritier.

Dans ces pays, un parent peut désigner librement ses héritiers et exclure un enfant sans que cela constitue une atteinte juridique. Cette réalité contraste fortement avec le système français, et mérite une vigilance particulière lors de l'établissement d'un testament ou d'un changement de résidence.

Choisir sa loi successorale : conditions et limites (règlement européen)

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les successions, il est également possible d'anticiper la transmission de son patrimoine en choisissant par avance la loi applicable. Un ressortissant français résidant à l'étranger peut ainsi, par déclaration expresse dans un testament, opter pour que sa succession soit régie par la loi de sa nationalité plutôt que par celle de sa résidence.

Cette option permet de préserver l'application du droit français et donc de garantir les droits des enfants héritiers réservataires, même en cas de décès à l'étranger. À l'inverse, en l'absence de cette clause, le droit local s'applique de plein droit, ce qui peut ouvrir la voie à un déshéritement légal.

Cependant, cette faculté reste encadrée. Elle doit être clairement exprimée et respecter les conditions de forme prévues par le droit international privé. Par ailleurs, certains pays n'appliqueront pas une loi étrangère si elle heurte leur ordre public.

Anticiper et formaliser ce choix est donc essentiel pour éviter toute insécurité juridique ou contestation future entre héritiers. Il est fortement conseillé de se faire accompagner par un notaire ou un avocat spécialisé en droit international des successions.

Contourner la réserve : quels dispositifs légaux sont utilisés ?

Certains outils juridiques permettent d'aménager une succession en faveur d'un tiers, sans pour autant enfreindre la loi, à condition d'en connaître précisément les limites.

Donations et assurance-vie hors succession

Lorsqu'on se demande peut-on déshériter un enfant, il faut savoir que si la réserve héréditaire est protégée, certains mécanismes permettent d'avantager d'autres bénéficiaires. Parmi les plus courants figurent les donations et les contrats d'assurance-vie, souvent utilisés pour transmettre des biens en dehors du cadre strict de la succession légale.

L'assurance-vie, en particulier, bénéficie d'un traitement spécifique : le capital transmis n'entre pas dans la succession civile, sauf en cas d'abus manifeste. C'est donc un outil fréquemment mobilisé pour contourner la réserve héréditaire sans enfreindre formellement la loi. De même, une donation réalisée de son vivant peut avantager un enfant ou un tiers, dans la limite de la quotité disponible. Toutefois, ces actes restent soumis à un contrôle a posteriori, notamment via l'action en réduction, si la part des héritiers réservataires est atteinte.

Contrats de mariage avec clause d'attribution intégrale

Un autre levier juridique repose sur le régime matrimonial. En choisissant la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, les époux peuvent transmettre la totalité de leur patrimoine au conjoint au moment du décès du premier, écartant ainsi temporairement les enfants de la succession.

Ce mécanisme est légal et courant dans les familles recomposées ou les situations patrimoniales complexes. Toutefois, il ne supprime pas définitivement les droits des enfants, qui retrouveront

leur part au second décès. Ce type de clause, bien que stratégique, ne constitue donc pas une véritable exhérédation, mais une transmission différée, parfois vécue comme une mise à l'écart.

Dons manuels, gestion de comptes et viagers

Il existe également des moyens plus discrets mais tout aussi significatifs pour réduire la part des enfants dans l'héritage. Les dons manuels, tels que les virements bancaires ou les remises d'espèces, sont souvent utilisés pour gratifier un héritier au détriment des autres. Ces transferts, parfois répétés et dissimulés, peuvent représenter des montants importants.

Par ailleurs, la gestion conjointe de comptes bancaires ou l'usage de viagers à prix minoré permettent d'avantager un proche, notamment un enfant, en diminuant artificiellement la masse successorale. Ces pratiques, bien que légales en apparence, peuvent être contestées si elles sont jugées abusives ou frauduleuses. Il appartient alors aux héritiers lésés de rassembler les preuves nécessaires pour faire valoir leurs droits.

Les risques juridiques de ces pratiques

Contourner la réserve héréditaire à l'aide de mécanismes juridiques est possible, mais comporte des risques. Si un héritier estime que sa part réservataire a été lésée, il peut engager une action en réduction pour faire réintégrer à la succession les biens donnés en excès. Cette action vise à reconstituer l'équilibre légal prévu par le Code civil.

D'autres recours sont également envisageables : l'action en rapport, en recel successoral, voire en nullité, si les actes sont entachés de fraude. Le recours à un professionnel du droit est ici indispensable pour déterminer la nature des opérations, leur validité, et le type d'action à mener.

Certains héritiers contestent des donations ou des legs jugés excessifs, notamment lorsqu'ils sont destinés à des bénéficiaires extérieurs au cercle familial. Des sommes importantes peuvent avoir été transférées vers des activités personnelles, comme des plateformes de [casino en ligne](#), sans être déclarées dans la masse successorale. Dans ce cas, les cohéritiers peuvent envisager une action en réduction ou en recel.

Quels recours en cas de déséquilibre dans la succession ?

Lorsqu'un partage successoral paraît inéquitable, la loi offre plusieurs moyens d'action pour rétablir les droits des héritiers réservataires et corriger les déséquilibres ou les abus constatés.

L'action en réduction (articles 920 et suivants du Code civil)

Lorsque la part réservataire d'un enfant a été atteinte par des donations ou legs excessifs, l'action en réduction permet de rétablir l'équilibre légal prévu par le Code civil. Prévue aux articles 920 et suivants, cette action judiciaire permet à l'héritier lésé de faire réintégrer à la succession les biens transmis au-delà de la quotité disponible.

L'objectif est simple : garantir que chaque héritier réservataire reçoive la part minimale à laquelle il a droit, indépendamment des volontés testamentaires ou des dons effectués du vivant du défunt. L'action en réduction peut être exercée dans un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou de deux ans à compter de la découverte de l'atteinte à la réserve, dans la limite de dix ans.

Cette procédure est centrale pour tout enfant qui s'interroge sur la légalité d'un partage successoral et se demande s'il peut être déshérité en France.

L'action en rapport des donations

Le rapport des donations est un autre mécanisme de rééquilibrage successoral. Il s'applique lorsque le défunt a effectué des donations à l'un de ses enfants, considérées comme des avances sur héritage. En vertu de l'article 843 du Code civil, ces donations doivent être réintégrées à la masse successorale afin de procéder à un partage équitable entre tous les héritiers.

Cela ne signifie pas que l'enfant bénéficiaire doit rendre les biens, mais que leur valeur est prise en compte dans la répartition. Ce principe permet de traiter tous les enfants sur un pied d'égalité, sauf volonté contraire clairement exprimée par le défunt. Le rapport est donc une action préventive contre les déséquilibres, souvent utilisée avant même que le litige n'éclate.

L'action pour recel successoral

Le recel successoral intervient lorsqu'un héritier tente volontairement de dissimuler des biens, des donations ou des documents afin d'augmenter sa part d'héritage. Il s'agit d'un comportement frauduleux, réprimé par l'article 778 du Code civil, qui peut entraîner de lourdes sanctions : perte de tout droit sur les biens dissimulés et condamnation à indemniser les cohéritiers lésés.

Cette action suppose de prouver l'intention frauduleuse de l'héritier concerné. Les cas de recel sont variés : retrait non déclaré de fonds sur un compte bancaire commun, dissimulation de bijoux ou d'œuvres d'art, non-divulgaration d'un testament ou d'un contrat d'assurance-vie. L'action en recel successoral constitue un recours efficace en cas de comportement manifestement déloyal.

L'annulation ou rectification du partage

Dans certaines situations, le partage successoral peut être entaché d'erreurs ou d'omissions. Il est alors possible de demander soit son annulation (article 887-1 du Code civil), soit sa rectification par une action en comblement de part (article 889). Ces recours visent à corriger une lésion ou une répartition injuste entre les héritiers.

Un héritier omis, lésé de plus du quart, ou victime d'un partage basé sur des données inexactes, peut engager ces actions pour rétablir ses droits. Elles sont soumises à des délais stricts, généralement de deux ans à compter du partage ou de la découverte de l'erreur.

Ces voies de recours permettent aux héritiers lésés, en particulier aux enfants, de réagir face à une succession inégalitaire ou frauduleuse. Elles montrent que, même si l'on ne peut pas déshériter un enfant en droit français, il reste indispensable de veiller à la régularité de chaque étape de la transmission patrimoniale.

Le rôle du notaire et de l'avocat dans la prévention des litiges

L'intervention de professionnels du droit est souvent déterminante pour garantir le respect des règles successorales et limiter les risques de conflits entre héritiers.

Obligations d'information et contrôle des donations

Le notaire joue un rôle central dans la gestion des successions. Il est tenu par la loi de vérifier que

les donations et dispositions testamentaires respectent les droits des héritiers réservataires, notamment ceux des enfants. Cela implique de calculer précisément la masse successorale et de contrôler que la quotité disponible n'est pas dépassée.

En cas de dépassement, le notaire doit alerter les héritiers et peut refuser d'enregistrer certaines opérations s'il constate une atteinte manifeste à la réserve. Son devoir d'information vise à éviter, autant que possible, les litiges postérieurs au décès. Il doit aussi interroger les héritiers sur d'éventuelles donations antérieures ou contrats d'assurance-vie susceptibles de fausser la répartition.

L'avocat, quant à lui, intervient plus souvent en amont ou en cas de conflit. Il peut conseiller le testateur sur la rédaction d'un testament conforme au droit, ou accompagner les héritiers dans l'analyse des documents transmis.

Recherche de preuve et assistance en cas de suspicion d'abus

Lorsque des soupçons apparaissent sur l'existence de donations dissimulées, de captation d'héritage ou de gestion abusive des biens du défunt, l'avocat devient un allié essentiel pour rechercher des preuves et initier les recours appropriés. Il peut solliciter l'accès aux relevés bancaires, analyser la cohérence des mouvements financiers ou mettre en lumière des actes anormaux réalisés au détriment de certains héritiers.

Cette étape est souvent déterminante, notamment en cas de recel successoral ou de donation déguisée. L'assistance d'un avocat permet de qualifier juridiquement les faits, d'évaluer leur portée et de sécuriser une action judiciaire. Dans ces situations, le notaire, bien que garant de la régularité de la procédure, n'a pas vocation à prendre parti ou à enquêter : c'est à l'avocat qu'il revient de porter la contestation devant les juridictions compétentes.

Prescription des actions en justice : délais et vigilance

Les actions en matière successorale sont soumises à des délais stricts. En général, le délai de prescription de cinq ans s'applique à compter de l'ouverture de la succession ou de la découverte du préjudice (article 921 du Code civil). Ce principe concerne aussi bien l'action en réduction, en rapport ou en recel successoral.

Toutefois, certains actes, comme les donations déguisées ou les omissions volontaires, ne sont découverts que tardivement. Il est donc essentiel d'agir rapidement dès l'apparition d'un doute. L'avocat veille à ne pas laisser expirer les délais et, si nécessaire, à interrompre la prescription par des actes de procédure.

Une bonne anticipation, accompagnée par des professionnels du droit, permet non seulement de protéger les droits des enfants dans la succession, mais aussi de prévenir des contentieux familiaux longs et coûteux. La vigilance sur les délais est donc une clé pour faire valoir ses droits lorsque l'on s'interroge sur la possibilité d'avoir été lésé, voire déshérité de manière indirecte.